



RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00429

Numéro SIREN : 814 266 912

Nom ou dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002777

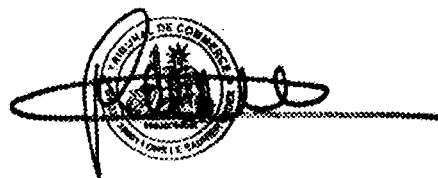
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



345348

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2016/002777
Date du dépôt : 13/12/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 23/11/2016



345348

CAREMA INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 510.000 euros
Siège social : 1611 Route de Conliège - 39570 Perrigny
814 266 912 RCS Lons-le-Saunier

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 NOVEMBRE 2016**

Procès-verbal

L'an 2016, le 23 novembre,

Les associés de la société Carema Investissements, une société par actions simplifiée de 510.000 euros et siège social au 1611 Route de Conliège – 39570 Perrigny, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hervé Bonglet, président de la société.

Le président constate que l'ensemble des associés sont présents et que l'assemblée peut donc valablement délibérer.

Les documents suivants sont présentés aux associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- le rapport du président ;
- les rapports du commissaire aux apports et les récépissés de leur dépôt au greffe du tribunal de commerce de Lons le Saunier ;
- le traité d'apport signé le 7 novembre 2016 avec Monsieur Hervé Bonglet, Madame Marie-Claude Lamy, Mademoiselle Caroline Bonglet et Mademoiselle Emanuelle Bonglet ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- un exemplaire des statuts.

Le président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux associés dans les formes et délais prévus par les statuts de la société.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du commissaire aux apports ; approbation de l'apport en nature des titres de la société Entreprise Bonglet SA, de son évaluation et de sa rémunération (« **Apport n°1** »).
2. Augmentation de capital en rémunération de l'apport de 1.834.000 € par émission de 91.700 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune.
3. Lecture du rapport du commissaire aux apports ; approbation de l'apport en nature des titres de la société SARL Société Doloise de Peinture, de son évaluation et de sa rémunération (« **Apport n°2** »).
4. Augmentation de capital en rémunération de l'apport de 350.000 € par émission de 17.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune.
5. Lecture du rapport des commissaires aux apports ; approbation de l'apport en nature des titres de la société Ledo Matériaux, de son évaluation et de sa rémunération (« **Apport n°3** »).
6. Augmentation de capital en rémunération de l'apport 150.000 € par émission de 7.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune.

Enregistré à : SIE-C LONS LE SAUNIER
Le 30/11/2016 Bordereau n°2016/1 185 Case n°1
Pénalités :
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Assemblee administrative des finances publiques

Viviane VUILLIOT

CB
EB

7. Modification des articles 7 et 8 des statuts.
8. Pouvoir pour les formalités légales.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux apports.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport de biens en nature en date du 7 novembre 2016, aux termes duquel Monsieur Hervé Bonglet, Madame Marie-Claude Lamy, Mademoiselle Caroline Bonglet et Mademoiselle Emanuelle Bonglet feraient apport de 5.499 actions de la société Entreprise Bonglet SA, une société anonyme au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est 330, rue des Frères Lumière, 39000 Lons-le-Saunier, immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le numéro 315 434 852, comme suit :

- Cinq mille quatre cent quatre-vingt-treize (5.493) actions, soit 54,93% de son capital et de ses droits de vote, détenues par Monsieur Hervé Bonglet,
- Deux (2) actions, soit 0,02% de son capital et de ses droits de vote, détenues par Madame Marie-Claude Lamy,
- Deux (2) actions, soit 0,02% de son capital et de ses droits de vote, détenues par Mademoiselle Caroline Bonglet,
- Deux (2) actions, soit 0,02% de son capital et de ses droits de vote, détenues par Mademoiselle Emanuelle Bonglet,

soit un total de cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (5.499) actions, représentant 54,99% du capital social d'Entreprise Bonglet SA, (les « **Actions Entreprise Bonglet SA** »),

pour une valeur totale de un million huit cent trente-trois mille trois cent soixante-six euros et soixante centimes (1.833.366,60 €),

rémunéré par l'attribution des 91.667 actions dont la création sera décidée aux termes de la deuxième résolution des présentes et après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur Xavier Bador, commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés en date du 21 octobre 2016,

approuve ces apports aux conditions stipulées au contrat, leur évaluation et leur rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 1.833.340 €, pour le porter de 510.000 € à 2.343.340 €, par émission de 91.667 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune, émises au prix unitaire de 20 €.

Cette augmentation de capital sera intégralement libérée par voie d'apport en nature des Actions Entreprise Bonglet SA et les 91.667 actions nouvelles attribuées comme suit :

- Quatre-vingt-onze mille cinq cent soixante-huit (91.568) actions, à Monsieur Hervé Bonglet,
- Trente-trois (33) actions, à Madame Marie-Claude Lamy,
- Trente-trois (33) actions, à Mademoiselle Caroline Bonglet,
- Trente-trois (33) actions, à Mademoiselle Emanuelle Bonglet,

en rémunération de leurs apports.

Handwritten signatures and initials: CB, CB, and a signature that appears to be "E-B" or similar.

Ces 91.667 actions nouvelles seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions des statuts, elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 26,20 €, constituera une prime d'apport qui sera portée au passif du bilan de Carema Investissements dans un compte de prime d'émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport de biens en nature en date du 7 novembre 2016, aux termes duquel Monsieur Hervé Bonglet ferait apport à la société de mille (1.000) parts sociales, représentant cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la SARL Société Doloise de Peinture, une société à responsabilité limitée au capital de 40.000 €, dont le siège social est rue des Equevillons, 39100 Dole, immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le numéro 393 490 768 (les « **Parts Société Doloise de Peinture** »), pour une valeur totale de trois cent cinquante mille euros (350.000 €),

rémunéré par l'attribution des 17.500 actions dont la création sera décidée aux termes de la quatrième résolution des présentes et après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur Xavier Bador, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 21 octobre 2016,

approuve cet apport aux conditions stipulées au contrat, son évaluation et sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Hervé Bonglet ne prenant pas part au vote.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 350.000 €, pour le porter à 2.693.340 €, par émission de 17.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune, émises au prix unitaire de 20 €.

Cette augmentation de capital sera intégralement libérée par voie d'apport en nature des Parts Société Doloise de Peinture et les 17.500 actions nouvelles intégralement attribuées à Monsieur Hervé Bonglet en rémunération de son apport.

Ces 17.500 actions nouvelles seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions des statuts, elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport de biens en nature en date du 7 novembre 2016, aux termes duquel Monsieur Hervé Bonglet ferait apport à la société de six cents (600) parts sociales, représentant quarante pour cent (40%) du capital et des droits de vote de la Ledo Matériaux, une société à responsabilité limitée au capital de 22.867,35 €, dont le siège social est 1425, rue Blaise Pascal, 39000 Lons-le-Saunier, immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le numéro 348 361 114 (les « **Parts Ledo Matériaux** »), pour une valeur totale de cent cinquante mille euros (150.000 €),

rémunéré par l'attribution des 7.500 actions dont la création sera décidée aux termes de la quatrième résolution des présentes et après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur Xavier Bador, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 21 octobre 2016,

approuve cet apport aux conditions stipulées au contrat, son évaluation et sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Hervé Bonglet ne prenant pas part au vote.

Sixième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 150.000 €, pour le porter à 2.843.340 €, par émission de 7.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune, émises au prix unitaire de 20 €.

Cette augmentation de capital sera intégralement libérée par voie d'apport en nature des Parts Ledo Matériaux et les 7.500 actions nouvelles intégralement attribuées à Monsieur Hervé Bonglet en rémunération de son apport.

Ces 7.500 actions nouvelles seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions des statuts, elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 – Apports

Insertion d'un paragraphe 3 nouveau comme suit :

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2016, le capital social a été augmenté de deux millions trois cent trente-trois mille trois cent quarante euros, ci..... 2.333.340 €
par voie d'apport consenti :
 - * par Monsieur Hervé Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 5.493 actions de la SA Entreprise Bonglet pour une valeur de 1.831.366,20 €
 - 1.000 parts de la SARL Société Doloise de Peinture pour une valeur de 350.000 €
 - 600 parts de la SARL Ledo Matériaux pour une valeur de 150.000 €
 - * par Madame Marie-Claude Lamy qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 2 actions de la SA Entreprise Bonglet pour une valeur de 66,80 €
 - * par Mademoiselle Caroline Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 2 actions de la SA Entreprise Bonglet pour une valeur de 66,80 €
 - * par Mademoiselle Emanuelle Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 2 actions de la SA Entreprise Bonglet pour une valeur de 66,80 €

TOTAL DES APPORTS : 2.843.340 €

Handwritten signatures and initials: CB, H, E, and a large stylized signature.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent quarante-trois mille trois cent quarante euros (2.843.340 €).

Il est divisé en cent quarante-deux mille cent soixante-sept (142.167) actions de vingt euros (20 €) de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

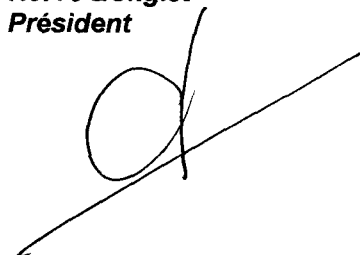
Huitième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

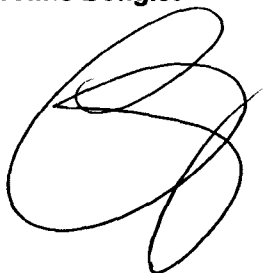
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et les associés :

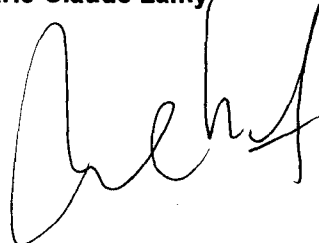
Hervé Bonglet
Président



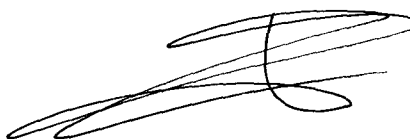
Caroline Bonglet



Marie-Claude Lamy



Emanuelle Bonglet



CB 
ES

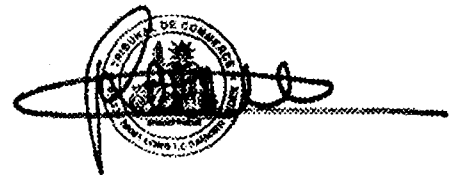
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



345347

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2016/002777
Date du dépôt : 13/12/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 23/11/2016



345347

CAREMA INVESTISSEMENTS

STATUTS

(Mis à jour en date du 23 novembre 2016)

Société par actions simplifiée au capital de 2.843.340€
Siège social : 1611 Route de Conliège
39570 Perrigny

CAREMA INVESTISSEMENTS

STATUTS



ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières, la gestion de titres de participation et de valeurs mobilières, l'étude et la réalisation de toutes opérations financières, la fourniture de prestations diverses d'assistance technique et de gestion administrative.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

CAREMA INVESTISSEMENTS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 1611 Route de Conliège, 39570 Perrigny.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.



ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de dix mille euros, ci 10 000 euros

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2016, le capital a été augmenté de cinq cent mille euros, ci 500 000 euros
par voie d'apport consenti :

- * par Monsieur Hervé Bonglet qui apporte à la société, sous les garanties de fait et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 450 actions de la SAS Entreprise Mercier SN pour une valeur de 180 000 euros
 - 450 actions de la SAS Bonfils SN pour une valeur de 135 000 euros
 - 250 actions de la SAS Bernard Cola SN pour une valeur de 150 000 euros
- * par Madame Marie-Claude Lamy qui apporte à la société, sous les garanties de fait et de droits, la pleine propriété de 50 actions de la SAS Entreprise Mercier SN pour une valeur de 20 000 euros

- * par Mademoiselle Caroline Bonglet qui apporte à la société, sous les garanties de fait et de droits, la pleine propriété de 50 actions de la SAS Bonfils SN pour une valeur de 15 000 euros

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2016, le capital social a été augmenté de deux millions trois cent trente-trois mille trois cent quarante euros, ci

2.333.340 €

par voie d'apport consenti :

- * par Monsieur Hervé Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 5.493 actions de la SA Entreprise Bonglet pour une valeur de 1.831.366,20 €
 - 1.000 parts de la SARL Société Doloise de Peinture pour une valeur de 350.000 €
 - 600 parts de la SARL Ledo Matériaux pour une valeur de 150.000 €
- * par Madame Marie-Claude Lamy qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 2 actions de la SA Entreprise Bonglet pour une valeur de 66,80 €
- * par Mademoiselle Caroline Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 2 actions de la SA Entreprise Bonglet pour une valeur de 66,80 €
- * par Mademoiselle Emmanuelle Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 2 actions de la SA Entreprise Bonglet pour une valeur de 66,80 €

TOTAL DES APPORTS :

2.843.340 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent quarante-trois mille trois cent quarante euros (2.843.340 €).

Il est divisé en cent quarante-deux mille cent soixante-sept (142.167) actions de vingt euros (20 €) de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour

l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.



ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- 1) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- 2) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- 3) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé*Exclusion de plein droit*

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 et 16 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.



ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable collectivité des associés :

- Investissement supérieur à 250 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise ou mise en location gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les jours de leur réception.



ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou tout associé en cas de décès ou d'empêchement du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation ou à l'initiative du Président (ou tout associé en cas de décès ou d'empêchement du Président) au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
 2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
 3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
- 

ARTICLE 35 - Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

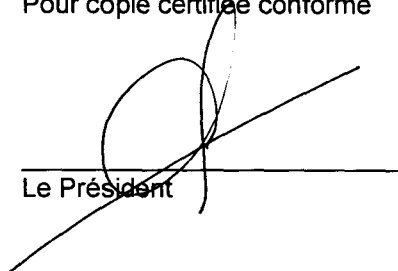
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' or 'G' shape with a long horizontal stroke extending to the right, is written over a horizontal line.